

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.272.1999.TREATIES-2 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT NO 49. PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES MOTEURS À ALLUMAGE PAR
COMPRESSION (APC) ET DES VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEURS APC, EN
CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS PAR LE MOTEUR

14 AVRIL 1999

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa dixième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 49.
..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question.

Le 12 avril 1999





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX
EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES
D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A
CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNING CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 49
ANNEXED TO THE AGREEMENT

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 49
ANNEXE A L'ACCORD

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Agreement concerning
the Adoption of Uniform Technical
Prescriptions for Wheeled Vehicles,
Equipment and Parts which can be Fitted
and/or used on Wheeled Vehicles and the
Conditions for Reciprocal Recognition of
Approvals Granted on the Basis of these
Prescriptions, done at Geneva on
20 March 1958,

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord concernant l'adoption
de prescriptions techniques
applicables aux véhicules à roues, aux
équipements et aux pièces susceptibles
d'être montés ou utilisés sur un
véhicule à roues et les conditions de
reconnaissance réciproque des
homologations délivrées conformément à
ces prescriptions, fait à Genève le
20 mars 1958,

WHEREAS the Administrative Committee
of the above Agreement at its tenth
session, adopted certain drafting
modifications to Regulation No. 49
("Uniform provisions concerning the
approval of compression ignition (C.I.)
and natural gas (N.G.) engines as well
as positive-ignition (P.I.) engines
fuelled with liquefied petroleum gas
(LPG) and vehicles equipped with C.I.
and N.G. engines and P.I. engines
fuelled with LPG, with regard to the
emissions of pollutants by the engine")
(TRANS/WP.29/652),

ATTENDU que le Comité administratif
lors de sa dixième session a adopté
certaines modifications rédaction-
nelles au Règlement No 49
("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des moteurs à allumage
par compression (A.P.C.) et des moteurs
fonctionnant au gaz naturel (GN),
ainsi que des moteurs à allumage
commandé fonctionnant au gaz de
pétrole liquéfié (GPL) et des
véhicules équipés de moteurs APC, de
moteurs fonctionnant au gaz naturel et
de moteurs à allumage commandé
fonctionnant au gaz de pétrole
liquéfié, en ce qui concerne le
émissions de polluants par le moteur")
(TRANS/WP.29/652),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the English
and French texts of Regulation No. 49.

A FAIT PROCEDER auxdites
modifications, dont le texte figure en
annexe au présent procès-verbal, dans
les textes anglais et français du
Règlement No 49.

IN WITNESS WHEREOF, I, Hans Corell,
Under-Secretary-General, the Legal
Counsel, have signed this Procès-verbal.

EN FOI DE QUOI, Nous, Hans Corell,
Secrétaire général adjoint, Conseiller
juridique, avons signé le présent
procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 12 May 1999

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York,
le 12 mai 1999.

Hans Corell

Annexe 4, paragraphe 2.2.2, modifier comme suit :

"2.2.2 Moteurs à allumage commandé

$$F = \left(\frac{99}{ps} \right)^{1,2} \times \left(\frac{T}{298} \right)^{0,6} \quad "$$

Annexe 4 - Appendice 1,

Paragraphe 2.2, modifier comme suit :

"... Ce débit peut être déterminé par l'une ou l'autre des méthodes suivantes. Les débits volumétriques V'_{ECH} et V''_{ECH} sont définis en $T = 273 \text{ K}$ et $p = 101,315 \text{ kPa}$."

Annexe 4 - Appendice 3,

Paragraphe 1.1.2.1.2, modifier comme suit :

"1.1.2.1.2 Dans le cas d'un moteur au GN :

$$\text{ppm (cond. humide)} = \text{ppm (cond. sèche)} \times (1 - 3,15 G_{\text{FUEL}}/G_{\text{AIR}})$$

où :

$$G_{\text{FUEL}} = \text{débit de carburant (kg/s) (kg/h)}$$

$$G_{\text{AIR}} = \text{débit d'air (kg/s) (kg/h)."$$

Paragraphe 1.1.3.2, modifier comme suit :

"1.1.3.2 Facteur de correction de NO_x pour les moteurs au GN et au GPL :

On doit appliquer aux valeurs des oxydes d'azote le facteur de correction d'humidité suivant (KNO_x) :

$$\text{KNO}_x = 0,6272 + 0,4403 H - 0,0008625 H^2$$

où :

H = humidité de l'air d'admission en g H_2O par kg d'air sec (voir par. 1.1.3.1)."